



Arrêt

n° 95 965 du 28 janvier 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représenté par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique konianké, de confession musulmane et originaire de la sous-préfecture de Senko, préfecture de Beyla, région de Nzérékoré (Guinée forestière), République de Guinée. En 2008, vous vous seriez installé chez votre oncle maternel résidant à Conakry (capitale de la Guinée) et auriez épousé sa fille la même année. Vous ne seriez membre d'aucun parti politique. Hormis la manifestation au stade du 28 septembre 2009, contre le régime militaire de Dadis, vous n'auriez participé à aucune manifestation politique et n'auriez eu aucune activité politique, tout comme votre oncle maternel.

Depuis 2003, vous seriez chauffeur de taxi. En 2008, vous auriez épousé la fille de votre oncle maternel, également chauffeur de taxi et vous vous seriez installé à Conakry. Votre oncle maternel serait également responsable des chauffeurs de taxi, lesquels l'informerait des difficultés qu'ils rencontreraient dans le cadre professionnel et votre oncle se chargerait d'entreprendre les démarches nécessaires, notamment dans les cas d'accident de la route. Les chauffeurs de taxi se plaindraient des rançons de la part de certains policiers, même lorsque les documents du véhicule et du chauffeur seraient en règle. Les chauffeurs et votre oncle auraient décidé de faire une grève le 20 septembre 2009, mais votre oncle aurait appris la nouvelle selon laquelle le 28 septembre 2009 il y aurait un rassemblement au stade et aurait annulé la grève des chauffeurs de taxi prévu le 20 septembre 2009 pour la postposer au 28 septembre 2009. Ignorant la véritable raison de ce rassemblement du 28 septembre 2009, vous y auriez participé pour protester contre les rançons revendiquées par les policiers dans le cadre de vos activités professionnelles. Vous auriez invité deux de vos amis, [Ba.] et [Bo.]. Le premier serait le fils de votre voisin mitoyen et votre apprenti. Il aurait voulu devenir chauffeur de minibus et vous aurait demandé de lui apprendre le métier. Vous lui auriez fourni quelques conseils, mais étant chauffeur de taxi et non de minibus, donc ne pouvant avoir d'apprenti, vous lui auriez expliqué que vous le confieriez à un de vos amis chauffeurs de minibus. Le second serait un de vos collègues. Le 28 septembre 2009, vous seriez allé chez [Ba.] vers cinq heures du matin, auriez réveillé [Ba.] et seriez retourné chez vous. [Ba.] et [Bo.] seraient allés au stade et vous seriez parti un peu plus tard car votre épouse se serait plainte de douleur au ventre et vous auriez dû lui trouver un médicament. Vous seriez allé au stade mais n'auriez vu ni vos amis ni votre oncle. Vous auriez été arrêté au stade et auriez été détenu pendant approximativement un mois à l'escadron mobile numéro deux. Un jour, à une date que vous ne savez pas situer dans le temps même approximativement, vous auriez aperçu depuis votre cellule [S.], un ami militaire de votre frère, également votre voisin mitoyen. Vous l'auriez appelé et lui auriez narré votre vécu. [S.] aurait organisé votre évasion et votre départ du pays. En attendant votre départ, vous auriez vécu chez [S.].

Vous auriez quitté la Guinée le 21 novembre 2009 et seriez arrivé sur le territoire belge le lendemain, à savoir le 22 novembre 2009. Le 23 novembre 2009, vous introduisez votre demande d'asile.

Depuis votre arrivée en Belgique (novembre 2009), pour vous tenir au courant de votre situation, vous auriez gardé un contact téléphonique avec votre frère, chauffeur de poids lourd et voisin mitoyen, à deux reprises par mois. Ce dernier vous aurait informé du fait que depuis le 28 septembre 2009, votre oncle serait disparu et qu'il n'aurait plus de ses nouvelles. En décembre 2009, votre frère vous aurait également informé du fait que le commandant [C.], son voisin mitoyen et père de [Ba.] se serait présenté seul et à une reprise chez votre oncle maternel –où les épouses de votre oncle maternel résideraient depuis septembre 2009, également son voisin mitoyen, et aurait annoncé la mort de son fils unique, vous aurait menacé de mort car selon lui vous seriez le seul responsable de la mort de son fils, l'ayant réveillé le matin du 28 septembre 2009 et l'ayant entraîné à aller manifester au stade. Depuis, le commandant [C.] ne se serait plus présenté ni au domicile de votre oncle ni à celui de votre frère. Suite à sa seule visite, votre épouse et votre mère seraient retournées au village à Senko, votre village natale et d'origine et où votre mère posséderait une maison un lopin de terre.

En cas de retour, vous dites craindre la commandant [C.] qui vous tiendrait responsable de la mort de son fils et le gouvernement en raison de votre arrestation au stade le 28 septembre 2009 et votre évasion de l'escadron mobile numéro deux.

A l'appui de votre demande d'asile, vous ne déposez aucun document.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, vous dites craindre le gouvernement guinéen en raison de votre évvasion de votre lieu de détention suite à votre arrestation lors de votre participation à la manifestation au stade du 28 septembre 2009 (CGRA du 05/04/2012, page 8 et du 17/07/2012, page 16). Votre présence lors des évènements du 28 septembre 2009 n'étant pas remise en doute, rappelons que le seul fait de participer à un évènement de masse ne suffit pas à lui seul à fonder dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. En outre, soulignons que cet évènement a eu lieu dans un contexte spécifique de violence généralisée et rien n'indique que vous auriez été personnellement visé. Rappelons que cette situation n'est pas représentative de la situation actuelle en Guinée (cfr. dossier administratif). En effet, depuis votre arrivée en Belgique en novembre 2009, la Guinée a élu son premier Président civil au suffrage universel fin décembre 2010, M. Alpha Condé, tournant la page de l'ère de la junte militaire qui a été responsable du massacre du stade. Lumière a été faite sur l'évènement en question, et le pouvoir civil s'est engagé, sous pression et appui de la communauté internationale, de pointer les responsables. Ainsi, en février 2012, un des responsables du massacre a été inculpé par les autorités (cfr. dossier administratif, article Tiegboro Camara). De même, force est de constater que toutes les personnes arrêtées et détenues lors de cette manifestation ont toutes été relâchées depuis lors et ne font plus l'objet de recherches de la part des autorités. En effet, un an après le massacre, la Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH) a publié, en collaboration avec l'Organisation guinéenne des droits de l'Homme (OGDH), un rapport rendant compte du système judiciaire guinéen ainsi que les développements judiciaires relatifs à l'affaire du 28 septembre. Ce rapport ne fait état d'aucune personne encore détenue ou poursuivie en raison de leur participation à la manifestation au stade du 28 septembre (Cfr. farde bleue réponse CEDOCA). Vous n'auriez d'ailleurs jamais eu de problèmes avec vos autorités (CGRA du 17/07/2012, page 14). De plus, selon les mêmes informations, le nouveau pouvoir civil actuel (issu des élections de 2010) entend d'ailleurs bien tourner la page de l'ère Dadis Camara et de sa junte militaire, en réformant l'armée, en réhabilitant le pouvoir civil et les institutions démocratiques, et en mettant la lumière sur les abus commis durant l'ère Camara.

Depuis votre arrivée en Belgique en 11/2009, soit depuis près de trois ans, votre frère avec qui vous auriez gardé un contact téléphonique bimensuel afin de vous tenir au courant de votre situation, vous aurait dit ne pas avoir des nouvelles de votre oncle depuis le 28 septembre 2009. Vous ne l'auriez pas interrogé à son sujet et vous ignorez ce qui lui serait arrivé (CGRA du 17/07/2012, page 3). Vous ignorez les démarches que votre frère aurait entreprises pour se renseigner sur lui ; vous ne l'auriez pas interrogé à ce sujet, et depuis le jour où il vous aurait annoncé cela, vous n'auriez plus demandé des nouvelles de votre oncle (ibid., page 5). Vous ne lui auriez pas demandé de se renseigner, via son ami militaire –béret vert-, qui aurait organisé votre évvasion et votre départ du pays (ibid., page 10 et CGRA du 05/04/2012, pages 7, 8 et 10). Vous vous justifiez en invoquant ne pas y avoir pensé et être anxieux et que vous ne souhaiteriez pas augmenter vos soucis (le fait que vous êtes loin de votre famille et de votre pays (ibid., pages 5 et 14). Cette explication en peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où vous êtes directement concerné par le sort réservé à votre oncle maternel – chauffeur de taxi ayant participé à la manifestation au stade du 28 septembre 2009 –comme vous) et par sa situation actuelle.

En ce qui concerne votre détention à l'escadron mobile numéro deux pendant plus ou moins un mois, vous avez fait état d'imprécision. Ainsi, vous dites avoir été détenu dans la même cellule et avoir eu un seul codétenu (CGRA 17/07/2012, page 6). Toutefois, vous ignorez quand votre codétenu serait parti (ibidem). Invité à donner une approximation (le nombre de nuit passée avec lui dans la cellule) ; ce qui est un fait marquant dans la vie d'une personne, vous répondez ne plus vous en souvenir. Vous dites ne pas savoir son origine ethnique, son nom, les raisons de sa détention (ibidem). Vous vous justifiez en expliquant ne plus vous en souvenir (ibidem). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où vous auriez partagé la cellule avec un seul codétenu et lui auriez parlé (ibidem). Partant, et dans la mesure où vous n'avez pas été en mesure de fournir un minimum d'information concernant votre seul et unique codétenu, il n'est pas permis de croire en la véracité de votre détention.

De même, vous dites que [S.], un ami militaire de votre frère, aurait organisé votre évvasion et votre départ du pays (CGRA 05/04/2012, page 7 et 8). Toutefois, vous ignorez la date de votre évvasion, le grade de [S.], son lieu d'affectation (ibid., page 8 et du 17/07/2012, pages 8 et 10). Vous ignorez également la manière par laquelle il aurait organisé votre évvasion et votre départ du pays (CGRA du 05/04/2012, pages 7 et 8 et du 17/07/2012, pages 8 et 10). Vous n'auriez pas interrogé votre frère à ce sujet car vous n'y auriez pas pensé (CGRA du 05/04/2012, page 8 et 17/07/2012, page 8).

Ces imprécisions confortent le doute émis supra concernant votre détention à l'escadron mobile numéro deux. Ce manque de démarches pour vous renseigner à ce sujet est inacceptable dans la mesure où vous êtes en Belgique depuis novembre 2009 et que vous n'auriez pas non plus interrogé votre frère à ce sujet entre vos deux auditions au CGRA, soit entre avril et juillet 2012, alors que vous aviez été informé que vous seriez re convoqué en avril 2012 (cfr. Infra).

En cas de retour en Guinée, vous dites également craindre votre voisin mitoyen, le commandant [C.], le père de [Ba.], en raison du décès de son fils unique (CGRA du 05/04/2012, page 8 et 12 et du 17/07/2012, pages 2 et 11). En effet, il vous tiendrait pour seul responsable de la mort de son fils car vous l'auriez entraîné à manifester le 28 septembre 2009 (CGRA, 17/07/2012, page 11). Relevons que le commandant [C.] agirait à titre privé (CGRA, du 17/07/2012, page 11). Il serait venu chez votre oncle maternel à une seule reprise et seul pour annoncer le décès de son fils (ibid., page 4).

De plus, vous avez état d'imprécision concernant le commandant [C.] et le décès de son fils unique [Ba.]. En effet, depuis votre arrivée en Belgique, votre frère vous aurait dit qu'il aurait été promu depuis votre départ mais vous ignorez son ancien grade et son actuel grade (CGRA du 05/04/2012, pages 11 et 12 et du 17/07/2012, page 11) ; vous ignorez s'il a des frères et soeurs (ibid., page 16). Hormis le fait qu'il aurait été affecté au camp Alpha Yaya, vous n'êtes pas en mesure de fournir d'autres renseignements élémentaires à son sujet (ibid.11). Vous ignorez s'il serait actuellement affecté au même camp (ibidem). Interrogé sur la manière dont vous sauriez qu'il serait affecté au camp Alpha Yaya, vous répondez que c'est votre voisin, et que son épouse vous l'aurait dit (ibidem). Ces imprécisions ne sont pas acceptables dans la mesure où vous dites, vous-même, que c'est votre voisin encore actuellement et vous n'auriez pas demandé à votre frère de se renseigner via les voisins à ce sujet depuis votre arrivée en Belgique en novembre 2009, soit depuis plus de deux ans (CGRA 05/04/2012, pages 11, 12 et du 17/07/2012, pages 10 et 11). Et ce d'autant plus que lors de votre audition en avril 2012, il vous a été dit que vous alliez être re convoqué et que vous auriez eu un contact téléphonique à peine deux jours avant votre seconde audition au CGRA, en juillet 2012, soit trois mois après votre première audition (CGRA du 05/04/2012, page 2 et 16, du 17/07/2012, page 13). Vous expliquez avoir demandé à votre frère uniquement les circonstances de décès de [Ba.], et qu'il vous aurait répondu ne pas savoir. Vous ne lui auriez pas posé d'autres questions et ne lui auriez pas demandé de se renseigner via les voisins et les rumeurs circulant à ce sujet dans le quartier (CGRA du 17/07/2012, page 13). Cette inertie n'est pas compréhensible et partant compatible avec le comportement d'une personne qui prétend craindre de subir des persécutions dans son pays de nationalité.

De même, le commandant aurait fait irruption au domicile de votre oncle maternel à une seule reprise après votre départ du pays pour annoncer le décès de son fils et vous menacer, mais vous n'êtes pas en mesure de donner la date de cette visite ni de la situer dans le temps, par exemple par rapport à votre arrivée en Belgique, ni la période qui se serait écoulé entre sa visite et le moment où votre frère vous en aurait informé (CGRA du 05/04/2012, page 12 et du 17/07/2012, pages 4 et 12). Vous vous contentez de dire que cela se serait produit après votre arrivée en Belgique, en novembre 2009, mais ne pas pouvoir le situer dans le temps (CGRA du 17/07/2012, page 4). Ensuite, interrogé sur la date, les circonstances, les suites juridiques du décès de [Ba.], vous répondez ne pas savoir (CGRA du 05/04/2012, pages 12 et 14 et du 17/07/2012, page 12). Ainsi, vous ne savez pas si [Ba.] serait mort au stade ou en détention ou ailleurs (CGRA du 05/04/2012, page 14 et du 17/07/2012, page 12). Vous ignorez s'il y a eu une enquête sur son décès ou s'il a été enterré (CGRA du 17/07/2012, page 12). Vous dites avoir interrogé votre frère à ce sujet et qu'il vous aurait répondu ne pas savoir et avoir peur de se renseigner (CGRA du 05/04/2012, page 15 et du 17/07/2012, page 2). Il vous aurait juste dit que seul son père saurait les détails de son décès (CGRA 17/07/2012, page 13). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où votre frère serait encore actuellement le voisin mitoyen du commandant [C.] et que vous ne lui auriez pas demandé de se renseigner auprès des voisins car il vous aurait répondu que seul son père saurait les circonstances du décès de son fils (ibidem). Vous ne savez pas les rumeurs et oui-dire qui circuleraient à ce sujet dans le quartier alors que votre frère résiderait encore dans le même quartier et serait encore voisin du commandant [C.]; ce qui est étonnant (ibid., pages 3, 12 et 13).

Quand bien même vous dites que votre frère et la famille de votre oncle maternel n'auraient pas à ce jour rencontré de problème avec le commandant [C.] car ce dernier vous tiendrait pour seul responsable du décès de son fils, il vous a été demandé si votre frère a entrepris des démarches de négociation avec le commandant [C.], vous avez répondu par la négative (CGRA du 17/07/2012, page 10). Vous ne l'auriez pas interrogé à ce sujet et il ne vous aurait rien dit à ce sujet à ce jour (ibid., page 11).

Il vous a été demandé si votre frère aurait pu faire intervenir [S.], son ami militaire, d'autres personnes respectées qui interviennent dans ces cas ou des supérieurs, vous répondez ne pas savoir ces possibilités et ne pas pouvoir entreprendre de telles démarches en cas de retour car vous ne pourriez rentrer en Guinée sans crainte (ibid., page 11), or au vu des éléments développés supra vos dires ne peuvent à eux seuls établir votre crainte de persécution en cas de retour.

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre demande d'asile (CGRA du 05/04/2012, page 8 et 9 et du 17/07/2012, pages 14 et 16). Vous n'auriez aucune affiliation politique et n'auriez eu aucune activité politique (CGRA du 05/04/2012, page 3). Vous auriez participé à une seule manifestation ; celle du 28 septembre 2012 ; et ce uniquement en vue de manifester votre mécontentement de l'attitude de certains policiers de la circulation dans le cadre de vos activités de chauffeur de taxi (CGRA du 05/04/2012, page 9 et du 17/07/2012, page 9). Vous n'auriez pas rencontré de problèmes avec vos autorités avant votre arrestation alléguée le 28 septembre 2009 ni avec d'autres personnes en Guinée (ibid., page 14). Partant, au vu des imprécisions relevées supra portant sur des éléments essentiels et non des détails de votre récit d'asile, il n'est pas permis de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont parfois palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme parfois commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a pu être confrontée en 2010 et 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

L'ensemble de ces éléments ne permettent pas de croire que vous feriez l'objet de recherche de la part de vos autorités. Partant, rien ne permet de croire en l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme unique moyen celui tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après « la Convention de Genève »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, des dispositions relatives à la protection subsidiaire prévues par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement de étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Elle invoque en outre une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse et allègue une violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après « la CEDH ») en ce que « *son renvoi constituerait un encouragement des pratiques interdites tant par la Charte internationale des droits de l'homme,...* » (requête p.9).

3.2. En termes de dispositif, elle postule à titre principal la réformation de la décision entreprise et l'octroi du statut de réfugié ou à tout le moins le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Questions préalables

4.1. En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle tout d'abord que dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, il n'est pas compétent pour ordonner l'expulsion d'un étranger du territoire belge. En outre, la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, A, §2 de la Convention de Genève, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

4.2. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil constate que celui-ci est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse estime qu'un certain nombre d'éléments l'empêchent de considérer qu'il existe dans le chef de la partie requérante une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

La partie défenderesse ne remet pas en cause la participation de la partie requérante à la manifestation du 28 septembre 2009 mais relève que cette seule participation ne suffit pas à fonder dans son chef une crainte fondée de persécution et qu'en outre, rien n'indique qu'elle aurait été personnellement visée. Elle relève également les changements politiques survenus depuis lors et souligne que les personnes qui avaient été arrêtées et détenues ont toutes été relâchées. La partie défenderesse souligne également le manque d'intérêt dont fait montre la partie requérante à l'égard du sort de son oncle, des circonstances dans lesquelles serait décédé son ami Ba. et des recherches dont elle ferait l'objet. Elle relève en outre les imprécisions qui ponctuent le récit de sa détention et de son évasion qu'elle n'estime, de ce fait, pas établies. En ce qui concerne la crainte que fait valoir la partie requérante à l'égard du commandant C. qui l'accuserait du décès de son fils, la partie défenderesse relève les méconnaissances de cette dernière au sujet des circonstances de ce décès, des menaces proférées par le commandant C. à son encontre ainsi que sur le commandant lui-même alors qu'ils auraient été voisins pendant plusieurs années. La partie défenderesse reproche enfin à la partie requérante de ne pas avoir interpellé son frère au sujet d'éventuelles démarches entreprises afin de régler son problème avec le commandant C.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle estime déraisonnables les raisons pour lesquelles sa détention et son évasion sont remises en cause au vu du laps de temps écoulé depuis les faits et allègue que ce n'est pas parce que S. est un ami de son frère, qu'elle est sensée tout connaître de lui. Elle relève que malgré quelques imprécisions, son récit est clair et circonstancié et estime qu'étant donné que sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009 n'est pas contestée, la situation objective de violence de cette période justifierait que le doute lui profite.

En ce qui concerne sa crainte vis-à-vis du commandant C. et les imprécisions qui lui sont reprochées, la partie requérante les impute d'une part à son manque d'éducation et d'autre part, au fait qu'il aurait été inconvenant de se renseigner sur les circonstances exactes du décès de Ba, étant donné qu'elle est accusée d'en être responsable.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

5.4. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise relatifs au manque de crédibilité de la détention et de l'évasion du requérant ainsi qu'à l'in vraisemblance du manque de curiosité du requérant quant au sort de son oncle ou des circonstances au cours desquelles serait décédé son ami et des recherches subséquentes dont il ferait l'objet.

Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils portent sur des éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir, la réalité des faits de persécutions qu'elle invoque et le fondement de sa crainte à l'encontre du commandant C. et qu'ils suffisent à fonder valablement et adéquatement la décision attaquée.

5.5.1. S'agissant du manque de curiosité du requérant concernant tant le sort de son oncle que le décès de son ami Ba., ou les menaces dont il aurait fait l'objet, le requérant les explique par son manque d'instruction et par l'inconvenance dont il aurait fait preuve en demandant à son frère des informations à ce sujet. Le Conseil estime ne pas pouvoir se satisfaire d'une telle explication. En ce qui concerne l'oncle du requérant, le Conseil estime peu vraisemblable qu'il ne se soit pas davantage renseigné sur son sort et fasse preuve d'un certain désintérêt lorsque la question lui est posée dès lors qu'il déclare ne pas avoir de ses nouvelles depuis le jour de la manifestation. En effet, alors que le requérant vivait sous le même toit que son oncle en Guinée, qu'il exerçait le même métier que lui, fréquentait régulièrement l'association dont il était le président et a épousé sa fille, un tel désintérêt apparaît peu vraisemblable.

Le Conseil considère en outre que les imprécisions du récit du requérant au sujet du décès de son ami Ba. ainsi que son manque de curiosité à cet égard sont incompatibles avec les craintes qu'il invoque. Le Conseil note que le requérant ignore toujours à l'heure actuelle les circonstances exactes du décès de Ba. et se contente d'affirmer que le père de ce dernier, le commandant C., l'en tiendrait personnellement pour responsable. Dès lors que le requérant fait valoir une crainte à l'encontre du commandant C. du fait que ce dernier lui imputerait le décès de son fils, le Conseil ne peut se satisfaire des explications données par le requérant. En outre, il note à l'instar de la partie défenderesse que ce manque de précision et de curiosité apparaissent peu vraisemblables étant donné que le frère du requérant demeure toujours au domicile familial et demeurerait donc encore actuellement le voisin du commandant C.

5.5.2. Le requérant sollicite le bénéfice du doute quant aux zones d'ombres subsistant dans le récit de sa détention et de son évasion et considère que celui-ci est d'autant plus justifié étant donné que sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009 n'est pas remise en cause et qu'il est de notoriété publique qu'un sérieux climat de violence régnait à cette époque. Il explique en outre qu'au vu de l'ancienneté des faits et de son faible niveau d'instruction il est tout à fait légitime qu'il omette certains détails relatifs à ces événements.

Le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation. Le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse que le récit du requérant au sujet de sa détention manque de consistance et que les imprécisions qui le ponctuent sont à ce point importantes qu'il ne peut tenir cette détention pour établie. Le requérant invoque en effet une détention longue d'environ un mois et demeure incapable de citer le nom du seul et unique codétenu avec qui il aurait partagé sa cellule, le motif pour lequel celui-ci était détenu ou encore de faire état du nombre de jours passés avec lui et ce, même de manière approximative. De manière générale le récit qu'a fourni le requérant de cet épisode central de sa demande d'asile manque à ce point de consistance qu'il ne peut être tenu pour établi.

En outre, le Conseil estime peu plausible que le requérant ignore la date à laquelle il se serait évadé et ne fasse pas état de plus d'informations au sujet de la personne qui l'aurait aidé à s'évader alors que ce dernier serait le meilleur ami de son frère, qu'il serait demeuré chez lui avant de quitter la Guinée et que c'est lui qui aurait organisé et financé son voyage vers la Belgique.

5.6. Le Conseil considère que le bénéfice du doute, invoqué par la partie requérante en termes de requête, ne peut lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ainsi que les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante. Le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Celui-ci énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*

6.2. Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. D'autre part, si la partie requérante invoque de manière générale et assez sommaire la situation sécuritaire en Guinée, force est de constater qu'elle ne développe aucune argumentation et ne dépose aucun document qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.

6.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT